

No. 3

DECRET

FORMATION A L'ETHIQUE

ATTENDU QUE, tous les contribuables et résidents de l'Etat de New York et tous ceux qui dépendent des services gouvernementaux de l'Etat de New York ont le droit d'attendre des programmes du gouvernement qu'ils soient administrés et gérés avec le plus haut degré de professionnalisme ;

ATTENDU QUE, il est obligatoire pour chaque employé et officier de l'Etat de New York d'adopter une ligne de conduite qui n'engendrera pas de préoccupation publique, à savoir si la personne est impliquée dans des actes qui peuvent violer la confiance publique ;

ATTENDU QUE, les officiers et employés de la Chambre Exécutive (Executive Chamber), les commissaires des agences de l'Etat de New York, les conseils des agences de l'Etat de New York et des responsables de l'éthique des agences sont soumis à certains statuts et règles déontologiques, notamment mais pas exclusivement, au Code de Déontologie de l'Etat de New York, aux restrictions légales sur les activités professionnelles et les affaires, et aux opinions émises par la Commission de l'Etat de New York sur l'intégrité publique ;

ATTENDU QUE, les officiers et employés de la Chambre Exécutive, les commissaires des agences de l'Etat de New York, les conseils des agences de l'Etat de New York et responsables de l'éthique des agences jouent un rôle important en assurant le respect de l'éthique par tous les officiers et employés de la fonction publique ;

ATTENDU QUE, l'Etat de New York a la responsabilité d'assurer que ses officiers et employés publics sont au fait des statuts et règles déontologiques qui s'appliquent ; et

ATTENDU QUE, il est approprié de prendre des mesures pour garantir que les employés et officiers de la fonction publique conservent les plus hauts niveaux déontologiques professionnels ;

EN CONSEQUENCE, Je soussigné, Andrew M. Cuomo, Gouverneur de l'Etat de New York, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Constitution et les lois de l'Etat de New York, ordonne par la présente,

A. Définitions

1. « Agence » signifie tout agence, département, bureau, division, comité, conseil, organe consultatif ou service public.

2. « Employés visés » signifie tous les officiers et employés publics qui travaillent à la Chambre Exécutive du bureau du Gouverneur, les commissaires des agences de l'Etat de New York, les conseils aux agences de l'Etat de New York et les responsables de l'éthique des agences de l'Etat de New York.

3. « Officiers et employés » doit avoir la signification donnée à « officier ou employé de la fonction publique » de la Section 73 de la Loi sur la fonction publique.

B. Formation à l'éthique

1. Chaque employé visé doit participer à une formation sur l'éthique dans les soixante jours de la disponibilité de cette formation. Le programme de la formation sera préparé et disponible au plus tard le 31 janvier 2011.

2. Les nouveaux employés visés doivent participer à la formation sur l'éthique dans les soixante jours à compter de leur entrée en fonction ou de la date à laquelle la formation est disponible.

3. Une telle formation comprend une discussion sur les clauses des Sections 73, 73-A, 74 et 78 de la Loi sur la fonction publique et des Sections 75-b et 107 de la Loi sur le service public.

4. Chaque employé visé devra participer à une formation sur l'éthique tous les deux ans, après sa formation initiale, conformément à ce décret.

5. Les employés visés devront signer une attestation certifiant leur participation à chaque session de formation, conformément à ce décret, qui sera jointe à leur dossier personnel.

6. La Chambre Exécutive coordonnera avec les responsables de l'éthique des agences publiques, et avec la Commission sur l'intégrité publique, pour établir des sessions de formation régulières suffisantes pour permettre aux personnes désignées de se conformer à ce décret.

C. Pénalités

Toute violation de ce décret pourra engendrer le licenciement ou d'autres sanctions appropriées, à la discrétion du responsable désigné de la personne commettant une telle violation.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau
de l'Etat dans la ville d'Albany le deux
janvier de l'année deux mille onze

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur